

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT
pour le dépôt situé sur la commune de BEAUNE LA ROLANDE

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU le décret du 10 mars 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 complémentaire autorisant la société SAS ARGOS France DEPOT à poursuivre ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables pour le dépôt qu'elle exploite route de Batilly sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à son contrôle inopiné des installations du site du 25 juillet 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 27 juillet 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 11 août 2023 de la part de l'exploitant indiquant qu'il n'avait pas d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT, de statut Seveso seuil haut, est un dépôt de carburants ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le curage des boues du bassin de confinement de l'établissement ;
- Les boues présentent une faible siccité et des indices organoleptiques marqués (couleur noire, touché gras, forte odeurs d'hydrocarbures) ;
- Les boues sont épandues à même le sol, au contact direct des terrains naturels et de remblais, sans barrière physique, sur une parcelle appartenant au périmètre de l'établissement tel que défini à l'article 1.2.2 de l'arrêté du 30 mars 2015 susvisé.

CONSIDÉRANT que les boues constituent des déchets, possiblement dangereux ;

CONSIDÉRANT que la pratique de gestion de ces déchets s'apparente à de l'élimination par épandage ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont contraires aux dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté du 30 mars 2015 qui dispose que « Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de Beaune-ia-Roïande est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Sous 24 heures, à notification du présent arrêté d'évacuer les boues de curage du bassin de confinement dans une filière dûment autorisée à les prendre en charge.

Article 2 :

Dans le cas où les dispositions de l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions et/ou sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers :

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

18 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

